

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

*Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire  
Direction Départementale des Territoires du Jura*

**Arrêté n° 71-2017-12-06-005 / 39-2017-12-06-006**

**Portant création de l'Arrêté Inter-préfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée du Doubs »**

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE**

**LE PRÉFET DU JURA  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE**

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0722 du 23 mars 2009 portant protection de biotope de la basse vallée du Doubs en Saône-et Loire,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Saône-et-Loire en date du 13 juin 2017,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura en date du 21 août 2017,

Vu l'avis du Directeur territorial de l'Office National des Forêts en date du 10 septembre 2017,

Vu la participation du public du 3 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation nature en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Saône-et-Loire siégeant en formation nature en date du 6 octobre 2017,

Considérant que ce secteur de la Basse Vallée du Doubs abrite de nombreuses espèces protégées au niveau national, qu'il représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant que la protection de ces espèces est conditionnée à la conservation des biotopes à l'échelle d'un ensemble cohérent de corridor fluvial et notamment à la conservation de la forêt alluviale, habitat à forte valeur patrimoniale, favorable à une partie de l'avifaune, garantissant une bonne qualité de l'eau et une relative stabilité du cours d'eau dans son lit mineur,

Considérant l'avis de la Direction générale de l'aviation civile sur le survol des aires de protection de biotope en date du 12 juin 2014,

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de Saône-et-Loire et du Jura

## ARRETEMENT

### Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées, notamment :

Sterne pierregarin *Sterna hirundo* - Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus* - Petit Gravelot *Charadrius dubius* - Guépier d'Europe *Merops apiaster* - Hirondelle de rivage *Riparia riparia* - Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica* - Bruant proyer *Emberiza calandra* - Chevêche d'Athéna *Athene noctua* - Courlis cendré *Numenius arquata* - Huppe fasciée *Upupa epops* - Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* - Tarier des prés *Saxicola rubetra*

Castor d'Europe *Castor fiber*

Lézard des souches *Lacerta agilis*

Cuivré des marais *Lycaena dispar*

Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*

il est instauré une aire de protection de biotope sous la dénomination « Basse vallée du Doubs »

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN figurant en annexe 1 pour une surface totale de 1640 ha dont 1454 ha sur le département de la Saône-et-Loire (communes de FRETTERANS, LONGEPIERRE, LAYS-SUR-LE-DOUBS, CHARETTE-VARENNE, NAVILLY, POURLANS) et 186 ha sur le département du Jura (communes de ANNOIRE, PETIT-NOIR, NEUBLANS-ABERGEMENT).

Il comprend les parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que la rivière Doubs y compris son ancien lit en eau de façon permanente ou non et l'emprise localisée de voiries non cadastrées.

### Article 2 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles ou forestières continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour préserver l'intérêt botanique de la zone, qui réside pour une grande part dans la présence de plantes inféodées aux prairies de fauche ou pâturages permanents, tout retournement des prairies est soumis à autorisation préalable du Préfet territorialement compétent.

La destruction des haies, bosquets, arbres isolés, roselières, mégaphorbiaies est interdite. L'entretien courant qui consiste à maintenir ou contenir les haies, bosquets ou branches des arbres isolés est possible et autorisé du 1<sup>er</sup> août au 28 février.

La coupe rase des haies et arbres isolés est soumise à autorisation du Préfet territorialement compétent.

Le défrichement des forêts est interdit. Toutefois, le défrichement des peuplements forestiers d'essences non autochtones peut être autorisé suivant les procédures réglementaires en vigueur.

Les activités forestières sont interdites dans la saulaie arborescente des systèmes alluviaux du Doubs et de ses annexes en forte régression tout au long de la rivière. L'entretien et le renouvellement des plantations localisées existantes à la date du présent arrêté (peupliers ou autre feuillus) ne sont pas concernés par la présente interdiction.

En cas de force majeure au regard de la sécurité publique, les arbres sur berges trop penchés sur le cours d'eau et la végétation ligneuse susceptibles de créer des embâcles peuvent être exploités après autorisation du Préfet territorialement compétent.

Une cartographie de l'état de référence des prairies de fauche ou pâturages permanents et de la saulaie arborescente visées dans le présent article est portée, à titre indicatif, en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 3 – Maintien du caractère humide de l'aire de protection**

Afin de préserver le caractère humide de ce secteur de vallée alluviale, garant de son intérêt écologique, les actions pouvant participer par quelque moyen que ce soit (ouverture de nouveaux fossés, pose de drains enterrés, ...) à l'assèchement des zones humides et les nouveaux pompages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'abreuvement des animaux sont interdits.

### **Article 4 – Travaux**

Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état des lieux est interdit : cette disposition vise notamment les constructions et extractions de matériaux.

Cette disposition ne vise pas les travaux nécessaires à la sécurité des ouvrages et des populations riveraines, ni les travaux d'entretien du domaine public fluvial, notamment les extractions de matériaux strictement limités aux quantités et aux profils nécessaires pour assurer physiquement cet entretien.

Les travaux prévus pour l'entretien, l'amélioration ou la restauration des milieux naturels seront conformes aux orientations des documents d'objectifs Natura 2000 :

- "Prairies inondables de la basse vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly" (site FR2600981),
- "Basse vallée du Doubs et étangs associés" (site FR2612005),
- "Basse vallée du Doubs" (sites FR4312007 et FR4301323).

Leur réalisation est autorisée sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Les opérations prévues en matière de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et réalisées de manière à préserver la quiétude et la survie des oiseaux en période de reproduction.

Des dérogations à l'interdiction du 1<sup>er</sup> alinéa pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet territorialement compétent après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

## **Article 5 – Circulation motorisée**

Afin de limiter la fréquentation et favoriser la quiétude des oiseaux nicheurs, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les chemins carrossables cartographiés en annexe 4.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces,
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'inventaires ou de suivis du programme Natura 2000.

## **Article 6 – Accès aux grèves**

L'accès de tout véhicule, quel qu'il soit, est interdit en tout temps sur toutes les grèves et îles.

Afin de respecter la nidification des oiseaux nichant à même le sol, sont interdits du 1er mars au 31 juillet sur l'ensemble des grèves et îles présentes sur le linéaire des trois tronçons cartographiés en annexes 5-1 et 5-2 :

- la circulation des personnes à pied,
- l'accostage d'engins nautiques et le débarquement,
- le survol de tout aéronef télé-piloté, à moins de 150 mètres à la verticale du sol,
- la divagation des chiens, ainsi que toutes les activités susceptibles de compromettre la quiétude ou la qualité du biotope.

Les interdictions formulées au deuxième alinéa du présent article ne concernent pas les atterrissements colonisés par une végétation ligneuse, répartie de manière homogène, composée d'arbustes ou d'arbres de plus de 3 mètres de hauteur minimum et présentant un couvert au sol d'au moins 50 %.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours et de service public.

## **Article 7 – Autres activités**

Afin de garantir la qualité et la sécurité du biotope des oiseaux en vol au-dessus de la rivière, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau est interdite au sein du périmètre protégé, y compris la pêche dite « à la bouée ».

Afin de prévenir l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation rivulaire, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, les activités de bivouac, de camping, caravanning, y compris le stationnement de camping-cars, sont interdites hors des sites aménagés ou autorisés par les communes.

## **Article 8 – Déchets, produits et matériaux divers, remblais**

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

## **Article 9 – Abrogation**

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 09-00722 du 23 mars 2009 sur la Basse Vallée du Doubs en Saône-et-Loire est abrogé.

### **Article 10 – Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

### **Article 12 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de CHARETTE-VARENNES, NAVILLY, FRETTERANS, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LONGEPIERRE, POURLANS, ANNOIRE, PETIT-NOIR et NEUBLANS-ABERGEMENT et sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura.

Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

### **Article 13 – Notification**

Cet arrêté sera notifié à :

MM. les Présidents des Conseils départementaux de Saône-et-Loire et du Jura,  
MM. les Présidents des Chambres départementales d'Agriculture de Saône-et-Loire et du Jura,  
MM. les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Saône-et-Loire et du Jura,  
MM. les Chefs des services départementaux de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire et du Jura,  
MM. les Présidents des Fédérations Départementales des Associations agréées de Pêche et de Pisciculture de Saône-et-Loire et du Jura,  
MM. les Directeurs des Agences Bourgogne-Est et Jura de l'Office National des Forêts,  
M. le Président du CRPF Bourgogne-Franche-Comté  
MM. les Présidents des Fédérations Départementales des chasseurs de Saône-et-Loire et du Jura



## Article 14 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura,  
la Sous-Préfète de LOUHANS,  
le Sous-Préfet de DOLE,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,  
les Directeurs Départementaux des Territoires de Saône-et-Loire et du Jura,  
Les maires des communes de FRETTERANS, LAYS-SUR-LE-DOUBS, CHARETTE-VARENNES, NAVILLY, LONGEPIERRE, POURLANS, ANNOIRE, PETIT-NOIR et NEUBLANS-ABERGEMENT,  
les Commandants de Gendarmerie de Saône-et-Loire et du Jura,  
les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française de la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, des fédérations départementales des AAPPMA de Saône-et-Loire et du Jura, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre de la Transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 06 DEC. 2017

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Le Préfet

Pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

### Annexes :

Annexe 1 - Carte de situation

Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Annexe 3 - Cartographie de l'état de référence des prairies permanentes et de la saulaie arborescente

Annexe 4 - Carte des tronçons de chemins carrossables interdits à la circulation des véhicules à moteur

Annexes 5-1 et 5-2 - Cartes de situation et délimitation des tronçons du Doubs sur lesquels l'accès aux grèves et îles non boisées est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet